



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
EM/DG
N° 2021 / 042

OBJET : CREATION D'UN BRANCHEMENT SOUTERRAIN – 14 RUE DE RUBELLES – LE 10 ET 17 MARS 2021

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,
- VU** L'autorisation du Conseil Départemental,
- VU** L'état des lieux

CONSIDERANT La demande formulée par l'entreprise RTPE – 15 rue du coteau sud – 91530 SAINT-CHERON, concernant la création d'un branchement souterrain au droit de la propriété sise n°14 rue de Rubelles à Saint-Prix.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Les mercredis 10 et 17 mars 2021, l'entreprise RTPE – 15 rue du coteau sud – 91530 SAINT-CHERON est autorisée à réaliser un branchement souterrain au droit de la propriété sise n°14 rue de Rubelles à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** Les travaux seront effectués entre 9h00 et 17h00.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit durant l'intervention de l'entreprise sur le tronçon de la Rue de Rubelles compris entre l'avenue du Parc et la rue Léon Cordier.
- ARTICLE 4 -** Pendant la réalisation des travaux, la rue de Rubelles sera fermée à la circulation sur le tronçon compris entre l'avenue du Parc à la rue Léon Cordier.

ARTICLE 5 - Une déviation sera mise en place par l'entreprise pour rejoindre la rue Auguste Rey depuis l'avenue du Parc, puis l'allée des Marronniers, puis l'allée des Pins et la rue Léon Cordier.

ARTICLE 6 - Seuls les riverains pourront accéder à leur propriété à l'allure du pas.

(1) Entre le 18 et le 7 de la rue de Rubelles une circulation à double-sens sera instaurée.

Les riverains des numéros 14Bis à 18 et 7 à 11Bis de la rue de Rubelles seront autorisés à **emprunter la rue de Rubelles en sens inverse de la circulation** pour rejoindre l'avenue du Parc en quittant leur propriété.

(2) Les riverains des numéros compris entre le n°14 et le 5 seront autorisés à **emprunter à l'allure du pas la rue de Rubelles en sens inverse de la circulation sur le tronçon compris entre la rue Léon Cordier et le n°5ter** pour se rendre à leur domicile selon le plan de déviation.

ARTICLE 7 - L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.

ARTICLE 8 - Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis en place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les reprises d'enrobés se feront en pleine largeur sur 2 mètres de long.

ARTICLE 9 - Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

ARTICLE 10 - L'entreprise organisera son chantier pour permettre le passage en permanence aux services de secours et de police.

ARTICLE 11 - Un cheminement piéton sécurisé de 1,40 mètre minimum sera mis en œuvre.

ARTICLE 12 - L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 13 - Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

ARTICLE 14 - La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

ARTICLE 15 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 16 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise RTPE ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Monsieur le Directeur des Cars Roses,
- La Direction des Routes – STR/RVSM

Saint-Prix, le 04 mars 2021



Le Maire

Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le **04 MARS 2021**